

Arrêt

n° 317 572 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité 9ter, décision prise le 27.10.2023 par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et notifiée le 13.11.2023 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIDISHEIM *locum tenens* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 23 avril 2014.

1.2. Le 24 avril 2014, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise par la partie défenderesse le 29 juillet 2014. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 121 741 du 31 juillet 2014.

1.3. Le 16 février 2018, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 décembre 2018. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 232 592 du 13 février 2020. Il a introduit un recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 255.855 du 17 février 2023.

1.4. Le 20 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 4 mars 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, actualisée à diverses reprises, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 avril 2023 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 317 571 du 28 novembre 2024.

1.6. Par un courrier daté du 13 juin 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 octobre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. »

Monsieur [T.Z.] apporte à l'appui de sa demande 9ter un passeport et une carte d'identité nationale délivrés par les autorités maliennes en 2015 indiquant qu'il est né le xx/xx/1989. Mais il s'avère que dans sa demande, il indique qu'il est né le 25.12.1994 et sur les pièces médicales fournies, il serait né le 24.12.1994. Constatons qu'il y a un doute qui plane sur l'identité du requérant et rien n'atteste que les pièces d'identités fournies appartiennent au (sic) réellement au requérant.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: 02 274 66 11) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil, combiné (sic) au principe de la foi due aux actes ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du droit à la sécurité juridique et du principe de légitime confiance ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse déclare [sa] demande irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule : « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ». »

L'article 9ter, §2 de la même loi mentionne :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé ».

En l'espèce, le passeport et la carte d'identité consulaire communiqués par [lui] mentionnent son nom complet, son lieu et sa date de naissance, et sa nationalité ; ces documents sont délivrés par les autorités

compétentes ; permettent un lien physique entre le titulaire et [lui] et ne sont pas rédigés sur la base de ses seules déclarations.

Ainsi, [il] « démontre son identité selon les modalités visées au §2 » et la partie adverse ne pouvait en conséquence déclarer [sa] demande d'autorisation de séjour irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la partie adverse viole l'article 9ter, §§2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse affirme que « rien n'atteste que les pièces d'identité fournies appartiennent réellement au requérant ».

Ce faisant, la partie adverse ne tient pas compte du fait que le passeport et la carte d'identité consulaire communiqués par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour contiennent sa photo – outre son nom, son prénom, son lieu de naissance et sa nationalité.

Le (*sic*) documents concernés permettent le constat d'un lien physique entre le titulaire des documents et l'étranger qui sollicite l'autorisation de séjour, soit ici entre le titulaire des documents et [lui].

Ainsi, en affirmant que « rien n'atteste que les pièces d'identité fournies appartiennent réellement au requérant », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.

En s'abstenant de tenir compte de [sa] photo sur les documents, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

En s'abstenant de tenir compte de [sa] photo sur les documents et en s'abstenant de mentionner pourquoi elle n'en tient pas compte, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle prescrite par les articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] séjourne en Belgique depuis avril 2014, soit près de 10 années, au cours desquelles son identité n'a jamais été remise en question.

Bien au contraire, les décisions adoptées antérieurement par la partie adverse dans le cadre d'autres demandes de séjour (demandes de protection internationale, demandes d'autorisation de séjour fondées aussi bien sur l'article 9ter que sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980) mentionnent expressément son identité et en particulier sa date de naissance du 25.12.1994.

De surcroit, la précédente décision de la partie adverse relative à [sa] demande d'autorisation de séjour date du 6.04.2023, soit quelques mois à peine avant l'adoption de la décision litigieuse, et [son] identité n'est absolument pas remise en question. Dans cette précédente décision, aucun « doute » ne plane sur [son] identité. Pourtant, [il] avait fourni les mêmes documents d'identité que ceux concernés en l'espèce, soit un passeport et une carte d'identité consulaire délivrés par les autorités malientes en 2015.

Le droit à la sécurité juridique implique « notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen », selon la Cour de cassation (Cass., 27 mars 1992).

La Cour de cassation ajoute dans un autre arrêt : « les principes généraux de bonne administration comprennent le droit à la sécurité juridique ; que cela implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et doit pouvoir être assuré qu'ils respectent des règles et poursuivent une politique constante qui n'est pas susceptible d'une interprétation différente par le citoyen » (Cass., 14 juin 1999).

Le Conseil d'Etat a jugé dans le même sens que « le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne constante de l'autorité » (arrêt n°93.104 du 6 février 2001) et que « les attentes légitimes de l'administré doivent en règle être respectées » (arrêt n°94.090 du 19 mars 2001).

Le principe de confiance légitime suppose que l'administré puisse se prévaloir d' « une expectative légitime » (P. GOFFAUX, dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, 2006, p.148).

Dans la mesure où [son] identité n'a jamais été mise en doute par la partie adverse depuis près de 10 ans, même lorsqu'il a communiqué les mêmes documents que ceux qui sont concernés par la présente décision attaquée, [il] avait une « expectative légitime » à ne pas voir son identité mise en doute, avait une « attente légitime » à ce que la partie adverse se fie à sa ligne constante concernant son identité et pensait pouvoir « faire confiance aux services publics et être assuré qu'ils poursuivent une politique constante ».

En indiquant qu' « un doute plane sur l'identité du requérant », alors que cette identité n'a jamais été mise en doute depuis près de 10 ans, la partie adverse viole les principes de bonne administration et en particulier le droit à la sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse affirme que « sur les pièces médicales fournies, il serait né le 24.12.1994 ».

Seul le certificat médical du 9.06.2023 du psychiatre [L.D.] mentionne la date de naissance «24.12.1994». Il s'agit d'une erreur du médecin. D'ailleurs, l'annexe à ce certificat, une attestation de du (*sic*) psychiatre [L.D.] lui-même du 12.06.2023, mentionne bien le 25.12.1994 comme [sa] date de naissance (pièce 3 de la demande).

Le certificat médical type du 8.03.2022 du docteur [A.A.F.] mentionne le 25.12.1994, de même que la totalité des autres documents médicaux communiqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour (pièces 4 de la demande).

En affirmant que « sur **les** pièces médicales fournies, il serait né le 24.12.1994 », la partie adverse viole les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil, combiné (*sic*) au principe de la foi due aux actes et en particulier de la foi due aux pièces médicales fournies par [lui], car une seule pièce médicale mentionne le 24.12.1994 comme date de naissance, toutes les autres mentionnant le 25.12.1994.

En affirmant que « sur **les** pièces médicales fournies, il serait né le 24.12.1994 », alors qu'une seule pièce médicale n'est (*sic*) concernée, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle prescrite par les articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Ajoutons que la partie adverse indique qu'[il] a communiqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « une carte d'identité nationale ». Il s'agit cependant d'une carte d'identité consulaire et non d'une carte d'identité nationale.

En affirmant qu'[il] a produit une carte d'identité nationale alors qu'il s'agit d'une carte d'identité consulaire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole son devoir de minutie et viole son obligation de motivation formelle prescrite par les articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi prévoit que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° [...] ».

3.1.1. Sur la *première branche* du *moyen unique*, le Conseil observe que le requérant ne critique pas le motif de l'acte querellé mais se contente d'affirmer péremptoirement avoir démontré son identité conformément à l'article 9ter, §2, précité de la loi. Ce faisant, il sollicite du Conseil qu'il substitute son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse sans démontrer une quelconque erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Partant, la première branche du moyen unique ne peut être retenue.

3.1.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire consistant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa photo, document qui permet le constat d'un lien physique entre sa personne et le titulaire des documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dès lors qu'il ne conteste pas le doute émis par la partie défenderesse quant à son identité eu égard à sa date de naissance, laquelle constitue une des conditions cumulatives visées à l'article 9ter, §2, de la loi.

3.1.3. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, était tenue d'examiner si les documents déposés à son appui démontrent l'identité du requérant au regard des critères prévus à l'article 9ter, §2, de la loi. Le Conseil estime à cet égard que la correcte application des critères prévus par la loi ne saurait, par nature, pas tromper la légitime confiance que le requérant éprouverait à l'égard de l'administration. La circonstance que la partie défenderesse ait précédemment considéré que l'identité du requérant avait été suffisamment établie n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

Le Conseil rappelle en outre que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015, n°232.235.). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'on cherchera vainement l'existence d'une pratique administrative constante ou l'existence d'une garantie donnée par l'autorité compétente.

Par conséquent, la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.1.4. Sur la *quatrième branche du moyen unique*, le Conseil observe qu'en affirmant en termes de requête être né le 25 décembre 1994 alors que son passeport et sa carte d'identité mentionnent comme date de naissance le xx/xx/1989, le requérant confirme le constat posé par la partie défenderesse selon lequel un doute plane sur son identité.

In fine, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir utilisé dans l'acte querellé les termes « carte d'identité nationale » au lieu de « carte d'identité consulaire » à défaut pour celui-ci de préciser en quoi lesdits termes lui causeraient grief.

La quatrième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Le requérant a déposé à l'audience une carte d'identité consulaire et un certificat de nationalité lui délivrés le 17 septembre 2024 ainsi qu'une attestation du 28 juin 2024 émanant du Conseiller consulaire auprès de l'ambassade du Mali à Bruxelles. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ces documents doivent être écartés des débats.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT